

la région de la capitale nationale et a formulé ses recommandations à la lumière des données qu'elle avait alors à sa disposition.

1956—Dans son mémoire au comité mixte parlementaire de 1956, la Commission du district fédéral recommandait en cinquième lieu, du nombre de projets conjoints à venir, la construction d'un pont enjambant la rivière Ottawa. Dans son deuxième et dernier rapport, présenté au Parlement en 1956, le comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes a fait remarquer dans la partie cinq, que: «L'embouteillage intense des heures d'affluence serait grandement diminué si l'on enlevait les rails sur le pont Interprovincial. Il faudrait aménager immédiatement des abords suffisants du côté d'Ottawa et de Hull. Il faudrait construire un pont complètement neuf, le plus tôt possible, pour remplacer le pont actuel.»

1960—Inscrit en tête dans le rapport Gréber de 1959 à la Commission de la capitale nationale, se trouvait comme premier ordre de priorité une recommandation relative à la construction du pont Macdonald-Cartier. C'est à cette réunion spéciale du 28 avril 1960, à laquelle assistait le président de la Commission de la capitale nationale, que l'on a approuvé le choix de cet emplacement.

1964—La construction du pont Macdonald-Cartier étant en cours, le pont de l'île Lemieux passa au premier ordre de priorité.

3. Un rapport intitulé «Prévisions économiques» rédigé par Larry Smith et Compagnie à la demande de la Commission de la capitale nationale comporte des extrapolations relatives à la croissance de la population vers le côté ouest des deux côtés de la rivière, surtout du côté ontarien. En outre, le rapport prévoit l'aménagement de quartiers d'habitation à l'est de la région actuelle Ottawa-Hull.

4. Le plan directeur pour Hull, Aylmer, Hull-Sud (maintenant Lucerne), Deschênes, et Hull-Ouest, préparé en 1963, prévoyait la population en 1986 comme suit: A l'est du parc de la Gatineau: Cité de Hull, 70,000; Hull-Ouest, 8,000; total, 78,000. A l'ouest du parc de la Gatineau: Aylmer, 12,000; Deschênes, 2,500; Lucerne, 25,000; total, 40,000.

LES RÈGLEMENTS RELATIFS AUX ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DES CORPORATIONS DE MANDATAIRES

Question n° 283—M. Caouette:

1. Le gouverneur en conseil a-t-il établi des règlements sur les conditions auxquelles une corporation de mandataire peut entreprendre des engagements contractuels en vertu de l'article 83 de la loi sur l'administration financière?

2. Quels sont ces règlements?

3. Existe-t-il de tels règlements à l'égard des corporations de propriétaire, et, dans le cas de l'affirmative, quels sont-ils?

L'hon. E. J. Benson (ministre du Revenu national et président du Conseil du Trésor):

1. Le gouverneur en conseil a établi des règlements en vertu desquels certaines corporations de mandataires peuvent prendre des engagements contractuels en conformité de l'article 83 de la loi sur l'administration financière. Actuellement, ces règlements s'appliquent à trois organismes: la Commission de la capitale nationale, la Commission des champs de bataille nationaux et la Commission d'énergie du Nord canadien.

2. Les règlements sur les marchés de l'État, C.P. 1964-1467, C.P. 1966-533 et C.P. 1967-12.

3. Non.

LES POURSUITES CONTRE LA «CANADIAN JAVELIN LIMITED»

Question n° 305—M. Muir (Cap-Breton-Nord et Victoria):

1. Est-ce que la Division de l'impôt sur le revenu a intenté des poursuites à la Cour de l'Échiquier ou à la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu à l'égard du défaut de paiement d'impôt sur le revenu par a) M. John C. Doyle, b) la *Canadian Javelin Limited*, c) des filiales de la *Canadian Javelin Limited*?

2. Dans le cas de l'affirmative, quel est le montant des réclamations contre la personne ou les sociétés précitées?

3. a) si on a rendu des décisions, b) si on en est arrivé à un règlement dans l'une quelconque des causes précitées, quels étaient ces décisions ou ces règlements?

L'hon. E. J. Benson (ministre du Revenu national): 1. a) Oui. b) Non. c) Non.

2. a) Un bref de saisie a été délivré par la Cour de l'Échiquier du Canada contre John C. Doyle le 8 juillet 1963 pour un montant de \$3,410,130.90. b) Ne s'applique pas. c) Ne s'applique pas.

3. a) M. Doyle en a appelé à la Commission d'appel de l'impôt à l'égard des cotisations établies à son endroit. Le jugement rendu par le président, M. Cecil L. Snyder, et appuyé par M. Maurice Boisvert, membre de la Commission, est le suivant: L'appel concernant l'année d'imposition 1950 est admis en partie et la cotisation est modifiée de façon à ajouter au revenu de l'appelant, pour 1950, la somme de \$200,000 au lieu de la somme de \$400,000 que le ministre avait cotisée.

Les cotisations établies par le ministre, aux montants de \$160,939.35 et \$183,173.11, pour les années d'imposition 1953 et 1954 respectivement, sont admises et les appels les concernant sont rejetés.

L'autre cotisation pour l'année 1954, au montant de \$2,080,000.00, est admise en principe mais la cotisation est déferée au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation, afin de permettre la déduction d'une somme d'environ \$280,000 que le contribuable a engagée lors de l'acquisition de biens au Chili,